

C A N A D A
 PROVINCE DE QUÉBEC
 PAROISSE DE SAINT ISIDORE

R E G L E M E N T No. 486-2021 Règlement animaux et abrogeant le règlement 290-2005 et ses amendements

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines mesures pour assurer la coexistence harmonieuse de la population et des animaux dans la municipalité;

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines dispositions pour assurer la protection de la population et des animaux;

Considérant que le conseil désire régler les animaux dangereux et responsabiliser le comportement du gardien des animaux autorisés;

Considérant que les membres du Conseil municipal désirent réviser la réglementation existante afin d'atteindre ce but;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 1^{er} novembre 2021.

En conséquence, il est résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour l'application du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« animal »	Employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.
« animal dangereux ou potentiellement dangereux »	Tout animal qui tente de mordre ou d'attaquer, qui mord ou attaque, qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou à la sécurité des biens et qui a été déclaré tel par un expert, mandataire de la Municipalité.
« chien d'attaque »	Désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
« animal domestique »	Désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux domestiques, les chiens, les chats, les oiseaux.
« animal errant »	Désigne un animal domestique qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien et à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
« animal exotique »	Désigne un animal, dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques, les tigres, léopards, lynx et reptiles.
« animal de ferme »	Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux agricoles, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq – poule – canard – oie – dindon).
« animal sauvage »	Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas

été apprivoisée par l'homme et qui peut être trouvée dans une forêt. De façon non limitative, sont considérés comme animaux sauvages, les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, bisons, mouffettes, marmottes, pigeons, écureuils et lièvres.

- « entrepreneur » Outre un policier ou un agent de la paix, toute personne ou tout organisme ainsi que ses employés avec qui la Municipalité a conclu une ou plusieurs ententes pour l'application du présent règlement, leur attribuant les pouvoirs des employés de la Municipalité à cette fin.
- « fourrière » Désigne les lieux identifiés par résolution du conseil pour recevoir et garder les animaux qui y sont apportés par un membre du service de police ou un préposé du service de contrôle des animaux.
- « gardien » Toute personne qui possède, héberge ou garde un animal ainsi que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où l'on garde un animal.
- « Pit-bull » : Un chien de race Staffordshire, American Staffordshire terrier ou tout hybride issue de l'une ou l'autre de ces races.
- « service de sécurité publique » Les policiers ou agents de la paix chargés de l'application de la loi ainsi que les ambulanciers, pompiers ou premiers répondants pouvant intervenir lors d'un évènement.

ARTICLE 2 – LICENCE OBLIGATOIRE – CHIENS

2.1 Le gardien d'un chien vivant dans les limites de la Municipalité doit détenir une licence obtenue de la Municipalité, de l'entrepreneur ou de toute autre personne avec qui le Conseil conclut une entente à cette fin conformément à l'application du présent règlement

2.2. La licence coûte 20\$ et est valable tant et aussi longtemps que le chien porte la plaque numérotée et que le chien est présent dans les limites de la Municipalité.

La licence est non transférable, non remboursable et n'est valable que pour l'animal pour lequel elle a été demandée.

Un duplicata des médaillons perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de deux (2) dollars.

2.3. Exception

Il est permis d'amener à l'intérieur du territoire de la municipalité pour une période n'excédant pas quinze (15) jours, un chien muni d'une licence en vigueur émise par une autre municipalité.

2.4 Les articles 2.1 et 2.2 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien uniquement pour fin d'élevage commercial par un éleveur dûment reconnu et dont les activités se situent dans un lieu où le règlement de zonage le permet.

2.5 Toute personne présentant un certificat médical peut obtenir gratuitement une licence pour son chien guide ou son chien d'assistance.

2.6 Renseignements à fournir

Le gardien d'un chien, doit se procurer auprès de la municipalité, la licence prévue à l'article 2.1 et ce, dans les quinze (15) jours des situations suivantes :

- a) dès la date de possession d'un chien ;
- b) de la date d'emménagement dans la municipalité.

2.7 Condition d'obtention de la licence

Cette licence est obtenue sur déclaration énonçant les noms, prénoms, numéro de téléphone et adresse du gardien, donner le nom, le type, la race et la couleur du

chien. Il doit de plus indiquer la date la plus récente où le chien a été vacciné contre la rage et fournir le nombre d'animaux dont il est le gardien.

2.8 Animal sans médaillon

Le gardien dont le chien ne porte pas le médaillon prescrit dans l'article, commet une infraction au présent règlement.

Si un chien capturé ne porte pas de médaille, la personne en réclamant la possession, la garde ou la propriété doit, au préalable, obtenir la licence prévue au présent règlement et ce, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre cette personne pour infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 - GARDE D'UN ANIMAL

3.1. Cruauté envers les animaux

Il est défendu de maltraiter, molester, provoquer ou de faire des cruautés à tout animal.

3.1. Soins appropriés

Le gardien a l'obligation de fournir à tout animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires à son espèce et à son âge et à tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal.

3.2. Abandon

Il est défendu d'abandonner un animal, dans le but de s'en défaire. Le gardien doit remettre l'animal au service de contrôle des animaux qui en dispose par adoption ou par euthanasie. Les frais engendrés par le processus d'abandon sont à la charge du gardien.

3.3. Bataille d'animaux

Il est défendu d'organiser, ou d'assister à une bataille entre animaux.

3.4. Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage trappe.

3.6. Entreposage matières fécales

L'agriculteur, le propriétaire d'un commerce d'animaux ou d'un jardin zoologique doit, au moins une fois par jour enlever ou faire enlever les matières fécales de ses animaux et les entreposer dans un endroit adéquat, respectant les normes en vigueur en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – NUISANCE

4.1 Animal en liberté

Constitue une nuisance et rend passible son gardien des peines édictées par le présent règlement, le fait de laisser un animal en liberté ailleurs que sur le terrain de son gardien sauf s'il est tenu en laisse et accompagné de son gardien ou d'une personne ayant la capacité de contrôler l'animal.

4.2 Animaux exotiques

Constitue une nuisance le fait de garder un animal exotique ailleurs que dans un enclos. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

4.3 Domage

Un animal qui cause des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes, ou autrement endommage la propriété, constitue une nuisance. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

4.4 Bruit

Un animal qui jappe, hurle, crie, miaule, siffle, trouble la paix ou autrement ennuie les voisins constitue une nuisance. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux animaux de ferme gardés par un agriculteur.

4.5 Terrain privé

Constitue une infraction et est prohibé le fait pour un animal de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant dudit terrain.

4.6 Place publique

La présence de tout animal dans les parcs, terrains de jeux et aires de jeux pour enfants, qu'il soit tenu en laisse ou non, est interdite, sauf aux endroits publics qui sont spécifiquement aménagés, réservés et désignés à cette fin. Cette restriction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne non-voyante ou le chien d'une personne en fauteuil roulant qui l'accompagne.

Sur toute la voie publique, un animal doit être tenu en laisse en tout temps. La longueur de la laisse ne doit pas dépasser 1.85m (6 pieds).

4.8. Véhicule automobile

Tout gardien transportant un animal dans un véhicule automobile doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant à proximité du véhicule. Tout gardien transportant un animal dans la boîte arrière non fermée d'un véhicule doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à restreindre tout mouvement des membres de l'animal à l'intérieur des limites de la boîte arrière.

4.9 Animaux dangereux - nuisance

Tout animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une infraction, trouvé sur le territoire de la Municipalité, muni ou non d'une licence, et qui n'est pas tenu en laisse, peut être capturé et gardé dans un refuge déterminé par le Conseil.

Dans le cas où un policier, un agent de la paix ou l'entrepreneur a cueilli ou capturé un animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une nuisance portant une licence et dont le gardien a été identifié, celui-ci est avisé qu'il en reprendra possession dans les 3 jours de la capture sur paiement des frais de capture et de garde fixé et des frais de licence requise, s'il y a lieu.

Dans le cas où un policier, un agent de la paix ou l'entrepreneur a cueilli ou capturé un animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une nuisance ne portant pas de licence et dont le gardien est inconnu ou introuvable après un délai de 3 jours de la mise en refuge de l'animal, il en sera disposé par adoption ou euthanasie.

Malgré le dernier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise en refuge.

Ni la Municipalité de Saint-Isidore, ni l'entrepreneur, ne peuvent être tenus responsables d'avoir fait ou permis de faire euthanasier ou de mettre en adoption un animal, en application du présent règlement.

4.10. Matières fécales

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les matières fécales produites par son animal et en disposer d'une manière hygiénique.

4.11. Immeuble de deux (2) logements et plus

Le propriétaire d'un immeuble de deux (2) logements et plus dans lequel se trouve un animal qui jappe ou ennuie les voisins et constituant ainsi une nuisance, est passible des peines édictées par le présent règlement.

4.12. Nourrir les animaux sauvages

Toute personne qui nourrit ou attire par de la nourriture ou autrement, des animaux sauvages qui vont, à cause de ce fait, nuire à la santé ou à la sécurité des voisins ou qui vont ennuyer le voisinage, cause une nuisance et se rend passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

- 5.1. Il est interdit de garder à la fois dans un local ou dans les dépendances du bâtiment où se trouve ce local, ou sur ce bâtiment, ou sur le terrain où est situé ce bâtiment, plus de deux oiseaux en tout mâles ou femelles, des espèces suivantes : poule (sauf coq), canard, faisan, oie, cailles, pintade, pigeon et autres oiseaux semblables, sauf dans les zones agricoles où la garde de ces espèces est permise par le règlement de zonage de la municipalité.
- 5.2. Il est interdit de garder à la fois dans un local ou dans les dépendances du bâtiment où se trouve ce local, ou sur ce bâtiment, ou sur le terrain où est situé ce bâtiment, plus de deux (2) chiens ou cinq (5) autres animaux de compagnie y compris les oiseaux mentionnés à l'article 5.1, sauf dans une animalerie commerciale ou dans un lieu d'élevage de ces animaux où cette activité est permise par le règlement de zonage de la municipalité. Le présent article ne s'applique pas aux chiots, si une chienne met bas. Les chiots peuvent être gardés pour une période maximum de trois (3) mois. Sauf dans le cas de mise bas, en aucun temps le nombre d'animaux et d'oiseaux mentionnés à l'article 5.1, ne peut dépasser cinq (5) en tout. Cet article s'applique uniquement au périmètre urbanisé de la municipalité.
- 5.3. La présence, la possession, l'offre et la vente de chiens dangereux, entraînés à l'attaque ou atteints de la rage sont interdites dans la municipalité.
- 5.4. Garde d'animaux sauvages

Il est interdit de posséder, d'héberger ou de garder un animal sauvage sur le territoire de la municipalité, sauf si le gardien est propriétaire d'un jardin zoologique, ou si l'animal consiste en de petits poissons en aquarium ou des oiseaux en cage. Le fait qu'un animal sauvage ait été domestiqué, soit susceptible de l'être ou soit né en captivité ne fait pas perdre à cet animal son caractère d'animal sauvage.

ARTICLE 6 – ANIMAUX DANGEREUX ET PIT-BULLS

6.1 Pit-bull

Les chiens pit-bulls sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

La présence, la possession, l'offre et la vente de pit-bulls sont interdites dans la municipalité.

6.2 Animaux dangereux ou potentiellement dangereux

Les animaux dangereux ou potentiellement dangereux, qu'il s'agisse d'un chat, d'un chien, d'un animal exotique, d'un animal sauvage ou de tout autre type d'animal pouvant être gardé en captivité seront traités de la même façon, dans toute situation où la santé et la sécurité des personnes, d'autres animaux ou la sécurité des biens est menacée. Le présent article définit de façon non limitative et à titre de guide pour l'évaluation de la situation les niveaux suivants :

- a) **Niveau 1** : L'animal grogne, montre des signes de menace ou d'attaque en visant une personne, un autre animal ou un bien. Il peut aller jusqu'à faire un geste d'agression avec son corps mais sans laisser de traces ou de traumatisme.

Conséquence : Dans ce cas on impose une amende au gardien et il sera avisé des conséquences légales possibles s'il ne prend aucune mesure pour corriger la situation. En cas de récidive, le tribunal pourra émettre une ordonnance exigeant que l'animal soit confiné et que le gardien suive une formation pour assurer la sécurité publique. De plus, le port de la muselière pourra être exigé en public.

- b) **Niveau 2** : L'animal agresse avec son corps une personne, un autre animal

ou un bien. Des blessures ou des dommages en résultent, avec traumatisme.

Conséquence : Une amende plus sévère est imposée au gardien et il doit prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. Il doit suivre une formation pour assurer la sécurité du public. Le tribunal peut rendre une ordonnance exigeant que l'animal soit confiné, qu'une étude comportementale de l'animal soit réalisée aux frais du gardien, que les recommandations de l'expert suite à l'étude comportementale soient inclus dans l'ordonnance, tel que l'absence de présence en public de l'animal, le port de la muselière en tout temps ou toute autre recommandation. Dans le cas où l'expert identifie l'animal comme ayant une possibilité de récurrence, l'ordonnance peut donner lieu à l'euthanasie de l'animal.

- c) **Niveau 3** : L'animal agresse avec son corps, une personne, un autre animal ou un bien, de façon à ce que l'attaque soit répétée et que la situation est hors de contrôle. Des blessures et des dommages en résultent, avec traumatisme et hospitalisation.

Conséquence : Une amende plus sévère que l'infraction des niveaux 1 et 2 sera imposée au gardien. Dans le cas où le service de sécurité publique doit intervenir sur les lieux de l'évènement, ils peuvent prendre toutes les mesures nécessaires jugées utiles pour assurer la sécurité publique allant jusqu'à éliminer l'animal. L'animal sera saisi et amené à la fourrière. Une évaluation comportementale par un expert sera réalisée aux frais du gardien. Le tribunal rendra une ordonnance contenant les conditions recommandées par l'expert et imposées au gardien si la possibilité de garder l'animal est présente et dans le cas contraire l'ordonnance d'euthanasie de l'animal.

- 6.3 Un médecin vétérinaire désigné par la Municipalité ou par le tribunal peut pénétrer dans tout endroit où se trouve un animal dangereux ou potentiellement dangereux. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Le gardien de tout animal dangereux ou potentiellement dangereux doit l'isoler jusqu'au diagnostic complet et il devra se soumettre aux recommandations pouvant aller jusqu'à l'euthanasie de l'animal. Si le diagnostic n'est pas attesté, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 7 – ENCLOS ET LAISSE

- 7.1 Une laisse servant à contrôler un chien doit être fabriquée entièrement d'un matériel solide tel le cuir ou le Nylon plat tressé, en chaîne ou d'un fil de métal et ne doit pas dépasser 1,85 mètres (6 pieds) incluant la poignée. Le collier doit être également d'un matériel solide ou de métal muni d'un anneau soudé, auquel s'attache la laisse.
- 7.2 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :
- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
 - b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
 - c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde de l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal.
 - d) Dans un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 m et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins trente (30) centimètres dans

le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4m²).

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 ou 4, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

Toutefois, il est interdit à quiconque d'aménager un enclos pour un animal ou d'installer un poteau servant d'attache à un animal sur un terrain sur lequel est construit un immeuble de deux (2) logements et plus.

ARTICLE 8 – POUVOIR POLICIER, AGENT DE LA PAIX, OFFICIER MUNICIPAL, AMBULANCIER, POMPIER ET VÉTÉRINAIRE

- 8.1 Tout policier, agent de la paix, officier municipal, ambulancier, pompier ou vétérinaire et toute personne ou organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité aux termes du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque du gardien d'un animal prohibé par le présent règlement, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Tout refus de les laisser agir ainsi constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 – INFRACTION ET PÉNALITÉ

- 9.1 Quiconque contrevient au paragraphe a) de l'article 6.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ pour une première infraction et de 800 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 2 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- 9.2 Quiconque contrevient au paragraphe b) de l'article 6.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ pour une première infraction et de 1 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 2 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- 9.3 Quiconque contrevient au paragraphe c) de l'article 6.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 800 \$ pour une première infraction et de 1 600 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 2 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans

les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- 9.4 Quiconque contrevient à tout autre article du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET PÉNALES

- 10.1 Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Municipalité relatif aux animaux, notamment le règlement 290-2005 intitulé « Règlement relatif aux chiens et autres animaux ».
- 10.2 Le maire, ou en son absence le maire suppléant et le directeur général sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Isidore, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Isidore, ce 6 décembre 2021.

Sylvain Payant
Maire

Sébastien Carignan-Cervera
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	1 ^{er} novembre 2021
Adoption règlement :	1 ^{er} novembre 2021
Entrée en vigueur :	6 décembre 2021